



14, rue du 8 Mai 1945

18800

**ARRÊTÉ N° 2023-28 DU 25 AOUT 2023**  
**REGLEMENTANT L'ACCES AU MASSIF FORESTIER DIT « LES BOIS COMMUNAUX »**  
**AUX DATES DE BATTUES ORGANISEES PAR L'ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIETAIRES ET**  
**CHASSEURS DE VILLEQUIERS**

**Le Maire de Villequiers,**

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R411-20,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal

**Vu** le bail établi entre la commune de Villequiers et l'Association Amicale des Propriétaires et Chasseurs de Villequiers

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité du public, les accès au massif forestier dit « Les Bois Communaux » seront interdits à toute personne étrangère à l'Association Amicale des Propriétaires et Chasseurs de Villequiers, de 8h à 18h les dimanches :

- 1<sup>er</sup>, 15 et 29 octobre 2023
- 12 et 26 novembre 2023
- 3 et 17 décembre 2023
- 7 et 21 janvier 2024
- 4, 18 et 25 février 2024

En cas de dégâts avérés sur les cultures en raison d'une trop grande prolifération de gibiers, des dates supplémentaires pourront être fixées en accord avec le Conseil Municipal de Villequiers.

**Article 2** : Cette interdiction portera sur :

- limite Nord : chemin partant de la RD 81 (côté Garigny)
- limite Ouest : chemin partant de la RD 81 (côté Villequiers)
- limite Est : chemin reliant les bois communaux au domaine des Bordes
- limite Sud : chemin reliant les bois communaux au domaine de La Cour

**Article 3** : Pendant toute la période concernée, le présent arrêté sera affiché de façon permanente aux entrées principales de la zone de chasse.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront fournis par l'Association citée ci-dessus et mis en place, par cette dernière, les jours de chasse, aux endroits déterminés au préalable (CF carte jointe).

Le présent arrêté sera apposé sur chaque panneau afin d'informer le public des présentes dispositions.

**Article 5** : Une contravention de 1<sup>ère</sup> classe sera établie à toute personne en infraction avec le présent arrêté.

**Article 6** : Les droits des véhicules d'urgence, de gendarmerie demeurent réservés.

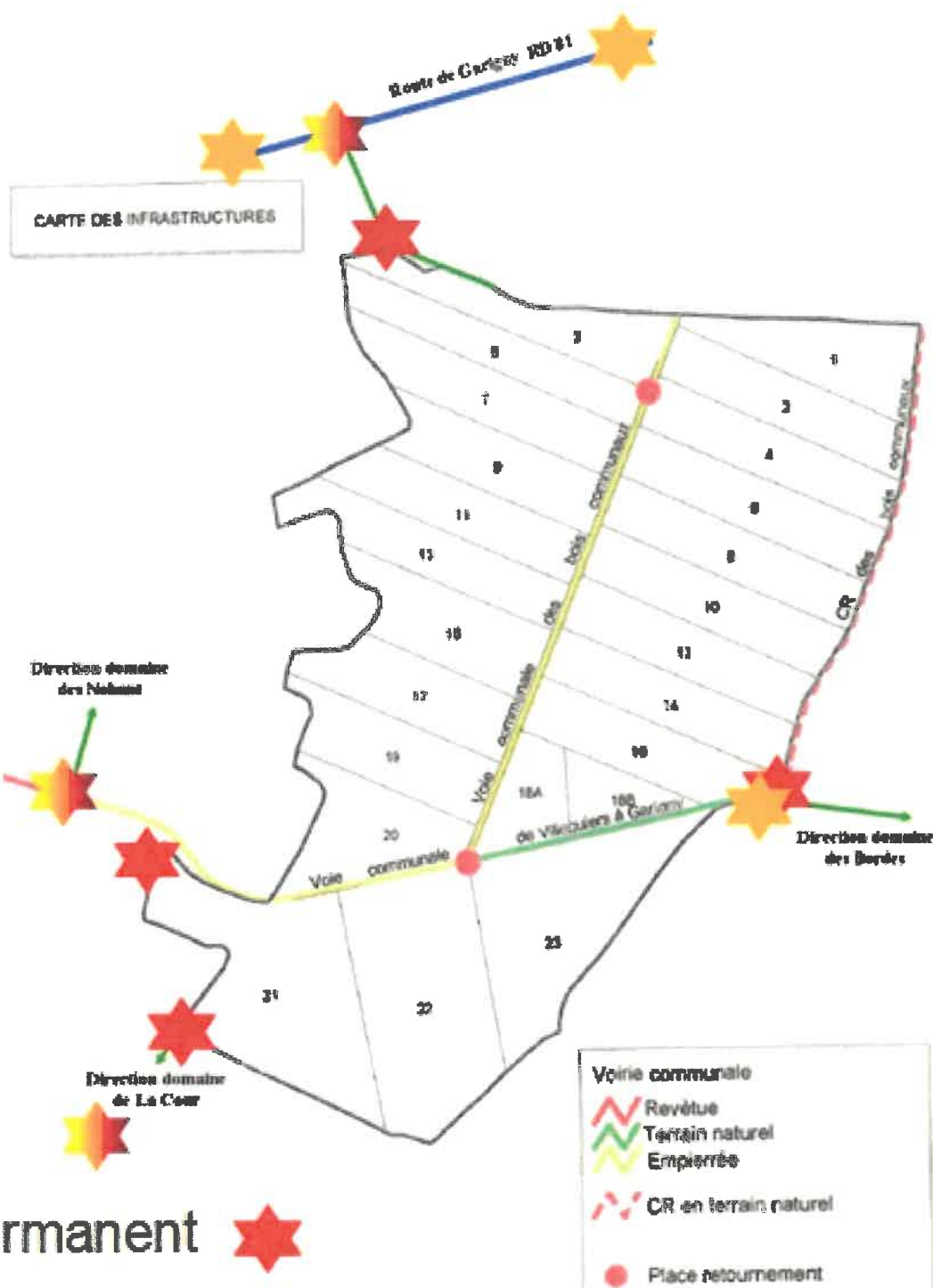
**Article 7** : Monsieur le Maire de VILLEQUIERS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BAUGY, Monsieur le Président de l'Association Amicale des Propriétaires et Chasseurs de VILLEQUIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Le Maire,**  
**Rascal MEREAU**

mail : [mairie-villequiers@orange.fr](mailto:mairie-villequiers@orange.fr)

# CARTE DU MASSIF FORESTIER



Affichage permanent



Affichage temporaire



**CHASSE EN COURS (seul)**



Commune de Villeneuve



14, rue de la République  
33110 Villeneuve

ARRÊTÉ N° 2023-20 DU 20/09/2023  
RÉGULANT LA CARTE DU MASSIF FORESTIER DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE, À  
L'ÉTAT DES BATTES COMMUNALES PAR L'ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET  
CHASSEURS DE VILLENEUVE

Le Maire de Villeneuve,  
Vu son arrêté n° 2023-04 du 11/03/2023 relatif à la carte forestière communale  
Vu le Code de l'Environnement aux articles R.411-1, R.411-2 et R.411-3  
Vu le Code de la Voie Communale  
Vu le Code Rural et la Fiche Locative  
Vu l'arrêté n° 2023-01 du 04/01/2023  
Vu le Code Rural et le Règlement de l'Équipement et l'Association Amicale des Propriétaires et Chasseurs de  
VILLENEUVE  
CONSIDÉRANT qu'il convient de promouvoir la chasse de montagne

ARRÊTÉ  
Article 1. Afin d'assurer la sécurité du public, le maire de la Commune de Villeneuve a constaté que la carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, ne permet pas d'assurer la sécurité du public et de promouvoir la chasse de montagne.  
Article 2. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 3. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 4. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.

Article 5. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 6. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 7. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.

Article 8. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 9. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 10. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.

Article 11. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 12. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.  
Article 13. La carte forestière communale de la Commune de Villeneuve, à l'état des battes communales, est modifiée en conséquence de la présente décision.

L'Adjoint au Maire Pascal BARRAUD